

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
bd George Sand
36000 CHATEAUROUX

Châteauroux, le 17/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GABACHIM DECO
Z.I. - Route de Buzançais
36110 Levroux

Références : Inspection du 14 mars 2023
Code AIOT : 0010000542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement GABACHIM DECO implanté Z.I. - Route de Buzançais 36110 Levroux.

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GABACHIM DECO
- Z.I. - Route de Buzançais 36110 Levroux
- Code AIOT : 0010000542 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site GABACHIM DECO à Levroux emploie 6 personnes .

La société a été rachetée en 2005, les activités précédemment exercées étaient l'injection plastique et la fabrication de produits de décoration.

Le site fabrique actuellement des produits à façon, des produits semi-finis, des produits en sous-traitances pour des boutiques. Les activités exercées relèvent de mélanges d'additifs liquides ou en poudre pour fabriquer, par exemple, des peintures à l'eau, des enduits de lissage, des résines hydrofuges...

Établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2000-E-2167 du 31 juillet 2000, complété et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0238 du 7 juillet 2006. Les rubriques de classement de l'établissement soumises à autorisation au titre de la

nomenclature des installations classées sont alors les suivantes:

- 1432.2.a : stockage de liquides inflammables,
- 2515.1 : broyage, malaxage de produits minéraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente visite d'inspection
- Prévention des risques technologiques
- Prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Précédente visite du 06 mai 2021	Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.5.D.e	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
7	Emissions de Composés Organiques Volatils	AP Complémentaire du 27/07/2006, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.2D.a	Demande d'action corrective	2 Mois
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/03/2024, article R513-1	
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.5.C	
4	Précédente visite du 06 mai 2021	Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.1.A	
5	Précédente visite du 06 mai 2021	Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.1.B	
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.1.B.a	
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 14/03/2024, article R.541-45	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2024, article R513-1
Thème(s) : Situation administrative - Recensement des activités du site
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : [...] 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2000-E-2167 du 31 juillet 2000, complété et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0238 du 7 juillet 2006. Les rubriques de classement de l'établissement soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées y sont les suivantes : • 1432.2.a : stockage de liquides inflammables, • 2515.1 : broyage, malaxage de produits minéraux. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, les activités relevant de la rubrique n° 2515-1 sont désormais soumises à enregistrement pour une puissance installée de 430 kW. Concernant la rubrique 1432.2.a,, celle-ci a été supprimée au 01 juin 2015 par le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014. [PDC n°1] L'exploitant n'a pas fourni au préfet la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Précédente visite du 06 mai 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.5.D.e
Thème(s) : Risques accidentels - Etat Installations electriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, [...], Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Le rapport du bureau de contrôle du 30 janvier 2023 (n°7896403/1.16.1.P) fait état de 27 observations concernant l'état de l'installation électrique dont 26 signalés lors des vérifications périodiques précédentes. Les conclusions du compte rendu Q18 du 30 janvier 2023 stipule que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion . L'exploitant n'a pas remédié aux défauts des installations électriques [PdC n°2]
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.5.C
Thème(s) : Risques accidentels - zone de dangers
Prescription contrôlée : [...] Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers
Constats : Le plan des zones de dangers n'est pas tenu à jour le jour de l'inspection. Le plan des zones de danger mis à jour a été transmis à l'inspection par mail le 03 avril 2024
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Précédente visite du 06 mai 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.1.A
Thème(s) : Autre - Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : [...] Un relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre, éventuellement informatisé, mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés hebdomadaires de ses consommations.
Constats : L'exploitant n'a pas pu mettre à disposition le jour de l'inspection son bilan annuel de consommation d'eau pour 2023. Celui ci a été envoyé par mail le 03 avril 2024 à l'inspection. Il retrace les consommations hebdomadaires
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Précédente visite du 06 mai 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.1.B
Thème(s) : Produits chimiques - Rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une rétention sous les cuves extérieures, ces rétentions sont canalisées et dirigée sur un bac tampon muni d'une vanne qui est maintenue fermée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.1.B.a
Thème(s) : Risques accidentels - Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les différents espaces et hall formant le bâtiment sont conçu sur rétention (présence de longrine au pourtour de chaque hall et plan incliné au droit des passages de portes)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Emissions de Composés Organiques Volatils

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2006, article 2.2
Thème(s) : Produits chimiques - Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : La consommation annuelle de solvants dans l'établissement étant supérieure à 30 tonnes [...] Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement en l'informant des actions visant à réduire les consommations de solvants (le PGS de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1).
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé son plan de gestion des solvants 2023. L'inspection consulte le dernier plan de gestion réalisé en 2022; l'utilisation annuelle de solvant était de 70 073 kg dont 67 210 kg pour le D60 nécessaire au nettoyage et rinçage des cuves lors de la fabrications de peintures solvantées. L'exploitant n'a pas transmis son plan de gestion de solvant pour l'année 2023 [PdC n°7]
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article III.2D.a		
Thème(s) : Risques chroniques - Autosurveillance		
Prescription contrôlée : Dès que les installations de traitement seront mises en service, l'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :		
Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance assurée par un organisme extérieur Périodicité de la mesure
Installations de préparation et de conditionnement	Débit Vitesse d'éjection des gaz Poussières Composés Organiques Volatils	Annuelle
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesures annuelles des rejets atmosphériques conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection constate que ces rejets à l'atmosphère correspondent au réseau d'aspiration situé au dessus des agitateurs et que les rejets sont canalisés en un seul point L'exploitant souhaite que ces paramètres ne soient plus mesurés dans le le poste du fait de la modification de son process de fabrication L'exploitant ne surveille pas les émissions atmosphériques [PdC n°8]. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il peut demander au préfet une adaptation des prescriptions dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 Mois		

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2024, article article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.[...]
Constats : L'inspection a consulté les bordereaux de déchets suivants: - 20240308-k5ESWW9FG du 12 mars 2024 - 20240308-59AGWO918 du 12 mars 2024 L'exploitant utilise l'application "Trackdechets" et ses bordereaux sont à jour
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels - matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection a vérifié le registre de sécurité, les 43 extincteurs ont été vérifiés le 26 avril 2023. Les RIA ont été vérifiés le 26 avril 2023 mais il est mentionnée dans le registre de nombreuses fuites L'exploitant n'a pas effectué les actions correctives sur les RIA en dysfonctionnement [PdC n°10]
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois